



La recherche des origines et l'accompagnement proposé par l'AFA au sein de France Enfance Protégée.



Ce document a été réalisé par l'Agence Française de l'Adoption au sein de France Enfance Protégée. Il a pour but d'apporter un soutien aux personnes adoptées - et à leurs représentants légaux en cas de minorité - souhaitant entamer une démarche de recherche de leurs origines.

Table des matières

1. **Préambule : la démarche de recherche des origines, ses implications et ses effets**
 - a. Présentation générale
 - b. Possibles difficultés liées à la recherche
2. **Accompagnement général et contenu d'une demande de recherche des origines (RDO)**
 - a. Consultation du dossier d'adoption
 - b. Accompagnement proposé par l'AFA selon la présence ou non d'un Correspondant Local à l'Etranger (CLE)
 - c. Voyage dans le pays d'origine et questions éventuelles de nationalité
 - d. Recherche d'informations, de contact avec la famille biologique (ou d'un tiers proche en lien avec la personne adoptée avant son adoption)
 - e. Demande portant sur des retrouvailles avec la famille biologique
 - f. Cas particulier d'une famille biologique qui demande des nouvelles d'une personne adoptée
 - g. Cas particulier d'une séparation de fratrie
3. **Professionnels relais et autres contacts susceptibles d'apporter un soutien**

Contacts généraux en France

Relais pouvant proposer un soutien ou un accompagnement psychologique
4. **Ressources et outils**

1. Préambule : la démarche de recherche des origines, ses implications et ses effets

a. Présentation générale

La recherche des origines est une initiative propre à chaque individu. Elle revêt plusieurs réalités et les démarches entreprises peuvent prendre différentes formes. Celles-ci peuvent concerner le recueil d'informations sur l'histoire de la personne adoptée ou sur sa famille de naissance, l'obtention d'éléments de son dossier d'adoption, le déplacement dans le pays d'origine, la visite de l'institution de placement ou encore la prise de contact avec la famille de naissance.

Ainsi, ce terme de « recherche des origines » couvre aujourd'hui toute demande liée, du point de vue de la personne adoptée, à son histoire pré-adoptive ou à la culture de son pays d'origine. Il est essentiel que la démarche vienne de la personne adoptée elle-même, et non qu'elle soit anticipée par ses parents ou toute autre personne, au risque d'être particulièrement mal vécue par la personne concernée.

La recherche des origines est un sujet important en matière d'adoption. La question des racines, qui se développe au long d'une vie, est centrale dans le processus de construction identitaire propre à chacun. Lorsqu'une personne est adoptée, une partie de ses origines peut lui être inconnue. Certaines personnes adoptées se questionnent et peuvent ressentir le besoin de trouver des réponses. Une telle démarche ne signifiera pas pour autant une remise en cause du lien filial et n'aura aucune conséquence concernant la filiation adoptive légalement établie par la procédure et le jugement d'adoption antérieurs.

L'issue d'une démarche relative aux origines est incertaine. Elle peut en effet durer plusieurs mois voire des années, ou encore dans certains cas, ne pas aboutir. D'où la nécessité pour la personne adoptée d'avoir été sensibilisée à cet état de fait et de s'y être préparée. De plus, une telle démarche demande du temps : aux délais des procédures, qui peuvent être importants, s'ajoute la temporalité singulière de la personne adoptée.

Il est à noter que l'accès aux origines diffère d'un pays à l'autre et peut évoluer dans le temps, certains acteurs de l'adoption y étant plus sensibles et sensibilisés que d'autres ; les outils existants peuvent donc être plus ou moins développés. De fait, ces démarches peuvent être complexes et émotionnellement éprouvantes. Le soutien et l'accompagnement de la part des proches et des professionnels sont nécessaires et essentiels, notamment pour permettre l'accueil d'informations qui peuvent être sensibles. Si l'initiative d'une recherche des origines est personnelle, sa mise en œuvre, quant à elle, doit être accompagnée, au risque de se retrouver en difficulté.

Par ailleurs, une autorisation parentale est nécessaire si une personne adoptée mineure souhaite entamer des démarches. Dans ce cas, les possibilités d'aboutissement dépendent de ce que permet chaque pays pour les mineurs.

b. Possibles difficultés liées à la recherche

Le désir de rechercher ses origines doit s'inscrire dans le réel. Dans le cas d'une adoption internationale, plusieurs difficultés peuvent survenir, telles que l'identification d'interlocuteurs susceptibles de répondre à la demande, l'issue incertaine de la démarche, le coût, etc. L'AFA ne pourra pas garantir de résultats, ni être considérée comme responsable des conséquences d'une telle démarche.

La définition des attentes de la personne adoptée peut également être complexe, tant pour la personne elle-même que pour les professionnels de l'adoption chargés d'informer, d'orienter¹ ou d'accompagner² les demandes. En effet, la quête des origines peut revêtir des formes diverses et s'inscrire dans des problématiques variées.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les droits d'une personne adoptée ne sauraient porter atteinte aux droits des parents de naissance et au respect de leur vie privée. On parle souvent de « triade adoptive », composée de la personne adoptée, du/des parent(s) adoptif(s) et de la famille d'origine.

Toute démarche doit se faire dans un respect mutuel de chaque partie. Il s'agit parfois de distinguer « droits » et « attentes » de chacun, au risque d'engendrer certaines situations pouvant s'avérer complexes.

2. Accompagnement général et contenu d'une demande de recherche des origines (RDO)

La démarche de recherche des origines génère des considérations aussi bien d'ordre pratique que d'ordre déontologique ou psychologique. Quel que soit son âge, tout individu peut être amené à se questionner et souhaiter obtenir des informations sur son histoire pré-adoptive.

L'accompagnement dans une démarche de recherche des origines est essentiel. Une recherche non encadrée comporte des risques pour celui ou celle qui l'initie. La recherche des origines, pour les adoptions accompagnées par l'AFA, s'inscrit aujourd'hui dans la continuité de ses missions et dans celles du groupement d'intérêt public (GIP) France Enfance Protégée (FEP)³.

L'AFA propose un accompagnement aux personnes adoptées par son intermédiaire :

- Un premier contact, sur la situation du demandeur, est proposé par la référente recherche des origines à l'AFA, cela permet de saisir la demande et recueillir les besoins exprimés ;
- Un espace ponctuel de parole avec la psychologue sur la recherche des origines de l'AFA ;

NB : Cet accompagnement se limite à un soutien momentané et n'a pas vocation à devenir un accompagnement thérapeutique ou de plus longue durée, souvent nécessaire lors d'une démarche de recherche des origines. L'AFA invite les personnes concernées à contacter un professionnel de proximité chargé de ce type d'accompagnement⁴.

- Une lecture accompagnée du dossier d'adoption comprenant l'histoire pré-adoptive de la personne adoptée, une remise en contexte de la procédure d'adoption ainsi que des informations concernant le système de protection de l'enfance du pays de naissance. Cette lecture est proposée par la rédactrice en charge du pays et la psychologue de l'AFA.

¹ Pour une demande de recherche des origines concernant une adoption pour laquelle la procédure n'a pas été accompagnée par l'AFA, cette dernière oriente le demandeur vers les organismes et relais compétents pour l'aider dans ses démarches.

² Pour une demande de recherche des origines concernant une adoption pour laquelle la procédure a été accompagnée par l'AFA, cette dernière peut prendre en compte la demande afin de l'accompagner, selon les possibilités en termes de recherche des origines définies par le pays d'origine concerné. La loi du 7 février 2022 dispose que le groupement d'intérêt public France Enfance Protégée a pour mission "D'analyser les demandes des personnes adoptées et des pupilles ou anciens pupilles de l'Etat qui recherchent leurs origines et de les informer et les orienter en fonction de leur situation vers les interlocuteurs compétents." (Article 36)

³ Créé par la loi n°2022-140 du 22 février 2022 relative à la protection des enfants, le groupement d'intérêt public France Enfance Protégée, conformément à l'alinéa 6 de l'article L 147-14 du Code de l'action sociale et des familles, est chargé « d'analyser les demandes des personnes adoptées et des pupilles ou anciens pupilles de l'Etat qui recherchent leurs origines et de les informer et les orienter en fonction de leur situation vers les interlocuteurs compétents »

⁴ Cf. coordonnées à la partie 3 de cette fiche.

Une proposition de rencontre dans les locaux de l'AFA est toujours préférable. En cas d'impossibilité, la lecture peut s'effectuer par visioconférence.

NB : Au cours de la procédure d'adoption, l'AFA transmet toutes les informations qu'elle reçoit ainsi que toutes les pièces du dossier de l'enfant aux parents adoptifs. Des documents supplémentaires, comme des informations sur les membres de la famille de naissance de l'enfant, peuvent être ajoutés au dossier après l'adoption, bien que cela soit rare. A noter que, dans ce cas, vous n'en serez pas automatiquement informé(s). La lecture accompagnée permet une meilleure compréhension de chaque élément du dossier.

- Le cas échéant, si cela est possible et selon le fonctionnement du pays d'origine concerné, l'AFA peut être un relais administratif de la demande de recherche des origines vers l'autorité centrale du pays de naissance, en tant qu'intermédiaire entre le demandeur et ledit pays.

Selon la situation, l'AFA peut travailler conjointement avec le Conseil départemental concerné. En effet, le Service Adoption est un interlocuteur de proximité ; il peut constituer un relais utile pour les parents adoptifs ou pour les personnes adoptées, notamment en cas de difficulté ou de situation de rupture familiale. De plus, selon la demande reçue, l'AFA peut transmettre le dossier d'adoption aux professionnels du conseil départemental, afin qu'il effectue en présentiel, la lecture accompagnée du dossier d'adoption.

NB : L'AFA a mis en place une adresse mail générique dédiée à la recherche des origines : afa.recherche.origines@france-enfance-protegee.fr

Les demandes sont traitées par la référente recherche des origines de l'AFA.

a. Consultation du dossier d'adoption

Le dossier d'adoption est conservé par l'AFA dans une salle des archives sécurisée au sein de ses locaux. Lorsqu'une procédure d'adoption est finalisée et que la période dite du « suivi post-adoption » est terminée, ce dossier doit être archivé. Cela est possible après vérification des éléments contenus dans le dossier⁵. Une fois complet, il est envoyé aux Archives nationales pour y être conservé⁶ jusqu'au 99^e anniversaire de l'adopté. Les parents adoptifs sont informés par courrier de ce versement.

En France, toute personne majeure peut accéder à son dossier d'adoption et peut être accompagnée par une personne de son choix. La personne mineure peut accéder à son dossier avec l'accord de ses représentants légaux⁷. Il est nécessaire d'obtenir l'accord des deux représentants légaux, le cas échéant. Dans ce cas, l'AFA demandera de manière provisoire le dossier d'adoption conservé aux archives nationales, afin de répondre à la demande initiée.

Comme évoqué ci-dessus, les professionnels de l'AFA peuvent proposer un accompagnement à la lecture des pièces administratives qui constituent le dossier. Une lecture accompagnée du dossier permet de contextualiser le moment de l'adoption et d'apporter des informations sur le système de protection de l'enfance du pays concerné. Cet échange a pour objectif d'apporter une meilleure

⁵ Article 30, Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale : « Les Etats et les autorités compétentes doivent conserver les informations qu'elles détiennent sur les origines de l'enfant ».

⁶ La conservation des documents produits par un organisme public ou privé chargé d'une mission de service public relève des archives publiques (L.211-1, Code du patrimoine).

⁷ Les héritiers en ligne directe (enfants, petits-enfants) pourront également demander un accès au dossier d'une personne adoptée.

compréhension de l'histoire pré-adoptive de la personne adoptée. La consultation du dossier fait l'objet d'une préparation et d'un accompagnement ajustés en amont par les professionnels de l'AFA afin de saisir la demande et d'appréhender au mieux la lecture. Des copies de ces documents peuvent être remises à l'intéressé à sa demande après l'échange.

NB : Lorsque s'y oppose l'intérêt de l'enfant tel que défini par l'article 3⁸ de la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant, les documents légaux concernant un mineur ne peuvent être communiqués à aucune autre personne que lui, pas même à son représentant légal.

NB : La communication à une personne adoptée des informations liées à l'agrément des parents n'est pas requise⁹. Ces éléments ne sont pas considérés comme des éléments de l'histoire passée de l'enfant indispensables pour sa construction personnelle. Ce sont des documents qui relèvent du dossier administratif parental de l'agrément, et qui sont considérés comme relevant de l'ordre de la vie privée des adoptants.

b. Accompagnement proposé par l'AFA selon la présence ou non d'un Correspondant Local à l'Etranger (CLE)

L'AFA bénéficie de la présence d'une personne ressource dans certains pays partenaires : un interlocuteur local appelé Correspondant Local à l'Etranger (CLE). Ces CLE ont généralement accompagné des adoptions pendant plusieurs années : ils bénéficient d'une large expérience ainsi que des relations de proximité avec l'autorité centrale et les différents interlocuteurs de l'adoption.

La présence d'un CLE dans le pays d'origine permet souvent un accompagnement et un suivi des demandes de recherche des origines et peut faciliter la démarche.

c. Voyage dans le pays d'origine et questions éventuelles de nationalité et d'obligation de service militaire

Un voyage vers le pays de naissance peut se faire avec l'accompagnement de l'AFA et d'un CLE, ou du rédacteur s'il n'y a pas de CLE dans le pays, ou de manière autonome.

• **Si l'AFA et le CLE sont sollicités**, ce dernier peut être associé directement à ce séjour et échanger avec la personne concernée ou participer à la recherche des informations concernant la personne adoptée auprès de l'Autorité centrale. Cette mise en relation avec le CLE peut être effectuée en amont du déplacement, afin de définir les modalités du projet (dates du voyage, durée, disponibilités, etc.) En fonction des besoins des demandeurs, le CLE peut être amené à s'occuper de la logistique sur place : prise de contact avec l'institution de placement, prise de contact avec un traducteur, etc. Le CLE effectue les missions mentionnées dans son contrat avec l'AFA. Par ailleurs, le CLE n'a jamais pour mission d'effectuer un accompagnement psychologique.

• **Si l'AFA est sollicitée et qu'il n'y a pas de CLE dans le pays concerné**, le voyage s'effectuera en autonomie. Le rédacteur en charge du pays peut échanger avec la personne concernée en amont du voyage ou solliciter la recherche d'informations concernant la personne adoptée auprès de l'Autorité centrale.

En fonction des besoins des demandeurs, le rédacteur peut apporter des conseils sur l'organisation logistique du voyage : prise de contact avec l'institution de placement, transmission des contacts de

⁸ Alinéa 1, article 3 de la CIDE "1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale."

⁹ D'après le Code des Relations Public et de l'Administration (CRPA).

traducteurs sur place, etc. Par ailleurs, le rédacteur n'a jamais pour mission d'effectuer un accompagnement psychologique.

Toutefois, sur place, le voyage s'effectuera de manière autonome. Un retour d'expérience auprès de l'AFA est souhaitable.

Pour certains pays, la **question de la nationalité et du service militaire** peut se poser au moment du voyage dans le pays pour une recherche des origines. En effet, certains pays ne reconnaissent pas la double nationalité. Ainsi, au moment de son adoption, la personne qui acquiert la nationalité française, perd la nationalité de son pays d'origine. Des démarches sont donc à prévoir auprès du consulat en amont du déplacement.

d. Recherche d'informations, de contact avec la famille biologique (ou d'un tiers proche en lien avec la personne adoptée avant son adoption)

Toute personne adoptée peut souhaiter rechercher activement et/ou entrer en contact avec sa famille de naissance, des éventuels membres de la fratrie ou toutes personnes présentes dans son environnement avant l'adoption. Cette prise de contact peut avoir pour objet une rencontre ou bien permettre des échanges de nouvelles (réguliers ou ponctuels, en fonction des désirs de chaque partie).

Lorsque l'AFA est saisie d'une telle demande, elle peut en informer l'Autorité centrale (par le biais du CLE, le cas échéant). En parallèle, les professionnels de l'AFA informent également la personne adoptée - ou les représentants légaux en cas de minorité - des éventuelles exigences posées par le pays.

Il est important de garder à l'esprit que l'accès aux origines diffère d'un pays à l'autre et d'un dossier à un autre. L'issue d'une recherche relative aux origines est incertaine. Cette démarche peut être longue : au délai des procédures s'ajoute une temporalité singulière, propre à chacun.

Si la personne adoptée souhaite reprendre contact avec un membre de sa fratrie (adopté ou non), des échanges de courriers voire des visioconférences peuvent être envisagés. Cette prise de contact peut s'effectuer uniquement si le cadre légal en vigueur dans les deux pays concernés le permet.

Dans le cas où la personne recherchée est localisée, il faudra que celle-ci exprime son souhait sur cette prise de contact. Enfin, cette mise en relation dépend des pratiques et moyens pouvant être mis en œuvre.

L'une des psychologues de l'AFA peut être associée à la démarche, notamment si la personne adoptée en fait la demande. Cependant, il s'agira d'échanges ponctuels. La psychologue peut en revanche réorienter la famille vers des relais plus à même de proposer un accompagnement psychologique de proximité.

L'AFA peut également proposer une orientation vers des associations compétentes¹⁰. Il convient de préciser que ces entités sont indépendantes : l'AFA n'a pas de partenariat avec elles et ne peut être responsable de leurs activités.

e. Demande portant sur des retrouvailles avec la famille biologique

Si la personne adoptée souhaite retrouver sa famille biologique, l'AFA informe l'autorité centrale du pays concerné. L'AFA ne peut pas garantir une réponse de l'autorité centrale, ni un délai de réponse.

¹⁰ Cf la partie 5 de cette fiche.

Plusieurs issues sont à envisager, selon les pays :

- Des recherches peuvent être effectuées pour retrouver la famille et proposer une rencontre ;
- Aucune recherche ne peut être effectuée au vu du cadre légal en vigueur ;
- La recherche n'aboutit pas du fait d'une impossibilité à déterminer l'identité des parents biologiques (en raison d'un secret de l'adoption, d'un abandon sans filiation préalablement établie ou d'une fausse identité des parents de naissance par exemple) ;
- La recherche aboutit, cependant la famille biologique refuse d'entrer en contact avec la personne adoptée ;
- La recherche aboutit, cependant la personne concernée est décédée ;
- L'Autorité centrale conserve la demande jusqu'à la réception d'une éventuelle demande similaire émanant de la famille biologique, et le cas échéant, pourra assurer le contact entre les deux parties.

f. Cas particulier d'une famille biologique qui demande des nouvelles d'une personne adoptée

Il s'agit d'une recherche des origines dite inversée. Dans ce cas, l'autorité centrale d'un pays peut contacter l'AFA pour l'avertir que certains membres d'une famille biologique souhaitent recevoir des nouvelles de la (les) personne(s) adoptée(s) ou qu'ils souhaitent entrer en contact avec elle(s).

Dans une telle situation, l'AFA peut recevoir un courrier des personnes effectuant la recherche qu'elles auront adressé à l'Autorité centrale de leur pays. Cette dernière le transmettra à l'AFA¹¹, qui pourra ajouter le document au dossier de la/des personne(s) adoptée(s) sous forme d'un pli fermé. Les échanges sont donc médiatisés par l'intermédiaire des Autorités centrales du pays d'origine et française.

La/ les personne(s) adoptée(s) majeure(s) ou les parents de la/des personne(s) adoptée(s) mineure(s) **ne sont pas informés qu'un nouvel élément a été versé au dossier d'adoption.**

Si la personne adoptée demande à consulter son dossier d'adoption, elle aura, à ce moment-là, accès à cette information.

NB : Aucun accès au dossier de la personne adoptée n'est autorisé pour les familles biologiques. Aucun adulte n'a le droit de contacter un mineur sans la permission de ses parents ou de ceux qui détiennent l'autorité parentale.

g. Cas particulier d'une séparation de fratrie

L'adoption plénier d'un enfant peut entraîner la séparation d'une fratrie de naissance. Le principe de non-séparation des fratries est un principe reconnu et appliqué en matière d'adoption nationale et internationale. La mise en œuvre de ce principe représente cependant un défi, en particulier lorsqu'une séparation s'avère nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Il existe plusieurs cas de séparation de fratrie par jugement d'adoption plénier :

- La fratrie est adoptée par des familles du même pays ;
- La fratrie est adoptée par des familles de citoyenneté différente ;
- Tous les membres de la fratrie ne sont pas adoptés.

¹¹ En tant qu'opérateur dans l'adoption, l'AFA bénéficie d'une procuration lui permettant de recevoir à tout moment des informations en tant que mandataire de la personne adoptée.

Dans le cas où la fratrie est adoptée par des familles de citoyenneté différente et que l'on a connaissance des pays d'accueil, le Service Social International peut être contacté¹². En effet, le SSI peut avec ses différentes antennes, prendre attaché avec le SSI du pays concerné.

3. Professionnels relais et autres contacts susceptibles d'apporter un soutien

Contacts généraux en France

- [Mission de l'Adoption Internationale \(MAI\)](#)
- [Service Social International, SSI France](#)
- [Enfance et Famille d'Adoption \(EFA\)](#)
- [Fédération Française des Organismes Autorisés pour l'Adoption](#)
- [Mouvement de l'Adoption Sans Frontières \(MASF\)](#)
- [Association La Voix des Adoptés \(VDA\)](#)
- [Association Projet ORIGINE](#)

Relais pouvant proposer un soutien ou un accompagnement psychologique

- [Dispositif d'accompagnement psychologique des histoires adoptives \(DAPHA\)](#)
- [Consultations adoption \(anciennement Consultations d'Orientation et de Conseil en Adoption\)](#)
- Service adoption du Conseil départemental de son lieu de résidence
- [Centre hospitalier Sainte Anne](#), CARE PSY (75014 PARIS)
- Suivi psychothérapeutique individualisé

4. Ressources et outils

- Temps d'échanges relatifs à la recherche des origines proposés par les professionnels de l'AFA, <https://www.agence-adoption.fr/lafa-vous-accompagne/dates-de-preparation-des-familles/>
- Documentaire "Kalkidane, le serment d'une adoptée", réalisé par Hugo Lemant, en libre accès sur internet

¹² chrome-extension://efaidnbmnnibpcnajpcgkclefindmkaj/https://www.droitdenfance.org/wp-content/uploads/2024/12/2024_SSI-France_Plquette-de-presentation.pdf